

PAR COURRIEL

Québec, le 22 juin 2023

N/Réf. : 2023-11593

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 1^{er} mai 2023, visant à obtenir le nombre de tentatives de livraison par un drone intercepté à la prison de Trois-Rivières cette année et au cours des 5 dernières années.

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) qui répond en partie à votre demande, et qui vous est accessible. Vous remarquerez que le SMSC ne communique plus de renseignements sur les drones par établissement, mais bien par réseau correctionnel et ce, pour des motifs sécuritaires. Par conséquent, en application des articles 28 paragraphe 3 et 29 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre les renseignements pour l'Établissement de détention de Trois-Rivières.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Demande d'accès à l'information 2023-11593

Pour les tableaux suivants :

Observation --> nombre de drones observés, saisis ou non, avec largage ou non

Livraison --> nombre de livraisons observées

Saisie --> comprend le nombre de colis saisis ou le nombre de colis sans drone dont tout porte à croire qu'il a été largué

% de récupération --> nombre de saisies / nombre de livraisons

2018-2019

Réseau	Observation d'un drone	Livraison de colis	Saisie de colis	% de récupération
Est	5	3	N/D	N/D
Montréal	155	84	N/D	N/D
Ouest	29	19	N/D	N/D
Total	189	106	N/D	N/D

2019-2020

Réseau	Observation d'un drone	Livraison de colis	Saisie de colis	% de récupération
Est	9	4	N/D	N/D
Montréal	198	153	N/D	N/D
Ouest	19	11	N/D	N/D
Total	226	168	N/D	N/D

2020-2021

Réseau	Observation d'un drone	Livraison de colis	Saisie de colis	% de récupération
Est	50	34	30	88,2 %
Montréal	318	192	157	81,8 %
Ouest	76	64	60	93,8 %
Total	444	290	247	85,2 %

2021-2022

Réseau	Observation d'un drone	Livraison de colis	Saisie de colis	% de récupération
Est	102	78	63	80,8 %
Montréal	453	223	181	81,2 %
Ouest	140	108	85	78,7 %
Total	695	409	329	80,4 %

2022-2023

Réseau	Observation d'un drone	Livraison de colis	Saisie de colis	% de récupération
Est	82	67	58	86,6 %
Montréal	455	241	200	83,0 %
Ouest	110	82	64	78,0 %
Total	647	390	322	82,6 %